

Département de l'Oise

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée dorée

---

## Service des eaux

# Règlement du service de distribution d'eau potable



Communauté de Communes du Liancourtois

1, rue de Nogent B.P. 9  
Laigneville 60293 Rantigny cedex  
Tél. 03 44 73 89 10 - Fax 03 44 73 89 11 Email : [contact@ccl-valleedoree.fr](mailto:contact@ccl-valleedoree.fr)

---

## SOMMAIRE

---

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1	OBJET DU REGLEMENT .....	3
ARTICLE 2	OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DES EAUX.....	3
ARTICLE 3	OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES .....	3
ARTICLE 4	ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT .....	3
<b>CHAPITRE II</b>	<b>ABONNEMENTS .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 5	DEMANDES D'ABONNEMENTS.....	3
ARTICLE 6	CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE .....	3
ARTICLE 7	REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	4
ARTICLE 8	CONTRATS D'ABONNEMENTS SPECIAUX .....	4
ARTICLE 9	DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU .....	5
ARTICLE 10	DEMANDES DE RESILIATION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT .....	5
<b>CHAPITRE III</b>	<b>INCENDIE .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 11	SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE .....	5
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>BRANCHEMENTS .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 12	DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS .....	5
ARTICLE 13	NOUVEAUX BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 14	GESTION DES BRANCHEMENTS .....	6
ARTICLE 15	MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS .....	6
ARTICLE 16	MANŒUVRE DES ROBINETS DE FERMETURE DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE .....	6
ARTICLE 17	FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES .....	6
ARTICLE 18	RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS .....	6
<b>CHAPITRE V</b>	<b>COMPTEURS.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 19	REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS .....	7
ARTICLE 20	EMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	7
ARTICLE 21	COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES.....	7
ARTICLE 22	PROTECTION DES COMPTEURS .....	7
ARTICLE 23	REMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	7
ARTICLE 24	RELEVÉ DES COMPTEURS OU CHANGEMENTS DE COMPTEUR .....	7
ARTICLE 25	VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS .....	8

<b>CHAPITRE VI</b>	<b>INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 26	DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES .....	8
ARTICLE 27	REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES .....	8
ARTICLE 28	ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU .....	8
ARTICLE 29	MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES .....	8
ARTICLE 30	PREVENTION DES RETOURS D'EAU .....	8
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>TARIFS .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 31	FIXATION DES TARIFS .....	9
ARTICLE 32	SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION PAR L'ABONNE .....	9
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>PAIEMENTS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 33	REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS .....	9
ARTICLE 34	PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU .....	9
ARTICLE 35	FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DE BRANCHEMENT .....	9
ARTICLE 36	PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS .....	9
ARTICLE 37	DELAIS DE PAIEMENT FRAIS DE RECOUVREMENT .....	9
ARTICLE 38	RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT .....	10
ARTICLE 39	DIFFICULTES DE PAIEMENT .....	10
ARTICLE 40	DEFAUT DE PAIEMENT .....	10
ARTICLE 41	REMBOURSEMENTS .....	10
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 42	INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU .....	10
ARTICLE 43	VARIATIONS DE PRESSION .....	10
ARTICLE 44	EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE .....	10
<b>CHAPITRE X</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 45	APPROBATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES .....	11
ARTICLE 46	NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	11
ARTICLE 47	LITIGES - ÉLECTION DE DOMICILE.....	11
ARTICLE 48	MODIFICATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES .....	11
ARTICLE 49	APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE SES ANNEXES.....	11

## **CHAPITRE I Dispositions générales**

### **ARTICLE 1 *Objet du règlement***

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes du Liancourtois. La Communauté de Communes du Liancourtois est désignée, ci-après par « le Service des Eaux ».

### **ARTICLE 2 *Obligations générales du Service des Eaux***

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout abonné qui réunit les conditions définies par le présent règlement. Il est responsable d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie).

Le Service des eaux est tenu d'informer les collectivités et les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers. Il est tenu de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ; et de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

### **ARTICLE 3 *Obligations générales des abonnés***

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau potable ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau potable autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau potable sans en informer le Service des Eaux ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux ;
- e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui. Les abonnés sont également tenus d'informer le Service des Eaux de toute modification à apporter à leur dossier.

### **ARTICLE 4 *Accès des abonnés aux informations les concernant***

Le fichier des abonnés est la propriété du Service des Eaux qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service des Eaux le dossier ou la fiche le concernant. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

## **CHAPITRE II Abonnements**

### **ARTICLE 5 *Demandes d'abonnements***

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Communauté de Communes du Liancourtois une demande d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en doubles exemplaires et signées par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

### **ARTICLE 6 *Conditions d'obtention de la fourniture d'eau potable***

#### **Conditions générales**

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre. En 2 jours ouvrés, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 12 du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées au chapitre IV ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

### Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat de copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

Les installations du compteur général aux compteurs individuels sont privatives.

### Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement. Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au Service des Eaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée à la validation du dossier technique.

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

### Frais d'accès au réseau

Les frais d'accès au réseau sont inclus dans les frais de réalisation d'un branchement neuf lorsqu'il est nécessaire.

### Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement dédié.

### Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme). Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage. Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

### **ARTICLE 7** *Règles générales concernant les abonnements ordinaires*

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé soit par la signature du contrat correspondant soit par le règlement de la première facture.

L'abonnement est souscrit pour une période de douze mois. Il se renouvelle par tacite reconduction par période de douze mois. Pour les abonnements mis en service dans le courant de l'année (soumis à facturation), l'abonnement est proportionnel à la durée de la jouissance. Il en est de même pour la résiliation. Tout mois commencé est facturé.

Lors d'un nouvel abonnement, la Communauté de Communes du Liancourtois remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs en vigueur.

### **ARTICLE 8** *Contrats d'abonnements spéciaux*

Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondent aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, bouches de lavages, d'arrosage, urinoirs publics, réservoirs de chasse des égouts). Les établissements publics scolaires, hospitaliers, ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industriels/agriculteurs.

### **ARTICLE 9 Demandes de cessation de la fourniture d'eau**

La fourniture d'eau cesse :

- a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10 ;
- b) soit sur une décision du Service des Eaux, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque le Service des Eaux ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du Service des Eaux par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement. Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

### **ARTICLE 10 Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement**

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du Service des Eaux la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier postal en recommandé avec accusé de réception ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, le Service des Eaux doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. Le Service des Eaux établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation, la date considérée étant celle du relevé d'index pour fermeture et arrêt de compte ;
- b) les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Tant que le Service des Eaux n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

## **CHAPITRE III Incendie**

### **ARTICLE 11 Service public de défense incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au Service des Eaux et au service de protection contre l'incendie.

## **CHAPITRE IV Branchements**

### **ARTICLE 12 Définition et propriété des branchements**

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au Service des Eaux, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées dans un maximum de 1.50 mètres.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé (dans la partie privée : 1,50 m maximum) ;
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public ;
- e) le robinet avant compteur le cas échéant ;
- f) la capsule de plombage ;
- g) le compteur;

La pose du compteur et du clapet anti retour sont assurées par le service de l'eau. Le raccordement en domaine privé fera l'objet de travaux mandatés par le propriétaire de l'habitation. L'étanchéité du joint après compteur et avant clapet ne fait donc pas l'objet d'une garantie par le service de l'eau.

### **ARTICLE 13 Nouveaux branchements**

Le tracé précis du branchement ainsi que le diamètre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le Service des Eaux et le demandeur des travaux.

#### **ARTICLE 14**      **Gestion des branchements**

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas les frais de déplacement et de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute de l'abonné, ni les frais de remise à niveau des regards compteurs situés dans le domaine privé, ni les dommages causés par le gel des compteurs : ces frais seront facturés à l'abonné.

Pour sa partie située en propriété privée, au-delà de 1.50 mètres de la limite de propriété ; le branchement appartient au propriétaire de l'habitation, sauf le compteur. La garde, la surveillance et les travaux sont à la charge de l'abonné. Pour réparer un dommage, l'abonné peut solliciter une entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 15**      **Modification ou déplacement des branchements**

La modification ou le déplacement d'un branchement public peuvent être demandés par l'abonné et réalisés, après accord, par le Service des Eaux. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Les branchements non conformes modifiés à la demande du service de l'eau seront systématiquement déplacés en limite de propriété. La pose du nouveau regard avec robinet avant compteur est à la charge du Service des Eaux. La remise en état de la tuyauterie suite au démontage du compteur existant reste à la charge de l'abonné.

#### **ARTICLE 16**      **Manœuvre des robinets de fermeture des branchements en cas de fuite**

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des Eaux qui interviendra rapidement et donnera à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

Si la présence d'un agent du service de l'eau est souhaitée, un rendez vous préalable est nécessaire.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

#### **ARTICLE 17**      **Fermeture et démontage des branchements abandonnés**

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, le Service des Eaux n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la fermeture et au démontage du branchement.

#### **ARTICLE 18**      **Raccordement au réseau public des lotissements**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du Service des Eaux et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les travaux sont conçus en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable (notamment respect du fascicule 71), sous la surveillance du Service des Eaux, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du Service des Eaux. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au Service des Eaux de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le Service des Eaux aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le Service des Eaux devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du Service des Eaux qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du Service des Eaux. Le Service des Eaux peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé. Le lotisseur assurera alors l'abonnement et les factures correspondantes.

## **CHAPITRE V Compteurs**

### **ARTICLE 19 Règles générales concernant les compteurs**

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des Eaux dans les conditions précisées par les articles 20 à 25.

### **ARTICLE 20 Emplacement des compteurs**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du Service des Eaux aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

### **ARTICLE 21 Compteurs des constructions collectives**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Un dossier technique doit être proposé au Service de l'Eau pour validation.

### **ARTICLE 22 Protection des compteurs**

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel par l'abonné.

### **ARTICLE 23 Remplacement des compteurs**

#### **Prise en charge par le service de l'eau**

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance éventuel) est assuré par le Service des Eaux sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée sur le compteur ou le système de relève à distance.

#### **Prise en charge par l'abonné**

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ou système de comptage (hors intervention du service de l'eau) ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection que l'abonné aurait dû assurer conformément à l'article 22 du présent règlement ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g) de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

### **ARTICLE 24 Relevé des compteurs ou changements de compteur**

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le Service des Eaux, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du Service des Eaux pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux par retour de courrier.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est estimée. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous par courrier en accusé réception, ceci contre remboursement des frais par l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente (si celle-ci est significative) ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant.

En cas de fuite après compteur, le Service des Eaux, faute d'avoir pu relever l'index, se réserve le droit de prendre en compte une seule période de relève.

## **ARTICLE 25** *Vérification et contrôle des compteurs*

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur.

Ce contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, le client a le droit de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un organisme agréé, sur un banc agréé. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais de vérification est à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## **CHAPITRE VI** *Installations privées des abonnés*

### **ARTICLE 26** *Définition des installations privées*

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation.

### **ARTICLE 27** *Règles générales concernant les installations privées*

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service des Eaux.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au Service des Eaux et être soumise à son accord.

Les installations sur la partie privée doivent être équipées d'un clapet anti-pollution. Le démontage ou la non pose de ce clapet engage la responsabilité de l'abonné conformément à l'article 30 du présent règlement.

### **ARTICLE 28** *Abonnés utilisant d'autres ressources en eau*

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 30 est formellement interdite.

Le Service des Eaux procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

### **ARTICLE 29** *Mise à la terre des installations électriques*

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le Service des Eaux procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

### **ARTICLE 30** *Prévention des retours d'eau*

- a) usage sanitaire et alimentaire

Pour protéger le réseau public, le Service des Eaux posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné.

- b) usage technique ou professionnel

En vue de la protection des réseaux contre les retours d'eau polluée, lors de la demande d'abonnement, les futurs abonnés préciseront la nature de l'usage de l'eau (domestique, technique ou professionnelle). Dans le cas d'un usage professionnel, un dispositif de protection supérieure au clapet anti-retour pourra leur être demandé. Cette protection appartenant au domaine privé de l'installation sera localisée immédiatement à l'aval du poste de comptage.

Elle devra être exploitée selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués, et en particulier, dans le cas des disconnecteurs, faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par une entreprise agréée, à la charge de l'abonné.

La mise en service du branchement requérant une protection particulière sera conditionnée par la vérification de la part du Service des Eaux :

- De la présence de la protection,
- De l'existence, pour les disconnecteurs, d'une procédure de visite annuelle par du personnel qualifié et habilité.

Tout litige concernant la protection à installer sera porté à la connaissance de la DDASS ou des services de l'Etat. A défaut d'accord, une action pourra être entreprise auprès de la juridiction compétente.

## **CHAPITRE VII Tarifs**

### **ARTICLE 31 Fixation des tarifs**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le Service des Eaux.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont tenus à la disposition du public.

### **ARTICLE 32 Surveillance de la consommation par l'abonné**

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf cas particuliers soumis à l'appréciation du Service des Eaux.

## **CHAPITRE VIII Paiements**

### **ARTICLE 33 Règles générales concernant les paiements**

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

### **ARTICLE 34 Paiement des fournitures d'eau**

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Service des Eaux.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Le Service des Eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- a) factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- b) factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- c) en cas de non-accès au compteur, lors du relevé.

En cas de changements de tarifs, les nouveaux tarifs seront appliqués à partir du jour de leur mise en application. La consommation d'eau à facturer suivant le nouveau tarif sera déterminée par simple calcul proportionnel au prorata temporis, d'après le nombre de jours écoulés entre la mise en application des nouveaux tarifs et le dernier relevé du compteur.

### **ARTICLE 35 Frais de fermeture et de réouverture de branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture de branchements sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune des opérations est fixé forfaitairement par délibération du Conseil Communautaire.

Ce montant est facturé à l'abonné, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement et pour chacun de ces déplacements. Cet article traite les cas particuliers hors ouverture et clôture de l'abonnement :

- Fermeture ou réouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- Fermeture ou réouverture à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,
- Fermeture de branchement pour non-paiement, et/ou réouverture d'un branchement fermé pour non paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

### **ARTICLE 36 Paiement des autres prestations**

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des Eaux est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service des Eaux

### **ARTICLE 37 Délais de paiement Frais de recouvrement**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service des Eaux doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement et une coupure d'eau en cas d'impayés.

**ARTICLE 38 Réclamations concernant le paiement**

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

**ARTICLE 39 Difficultés de paiement**

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le Service des Eaux avant la date d'exigibilité mentionnée sur la facture. Le Service des Eaux orientera les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

**ARTICLE 40 Défait de paiement**

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le Service des Eaux et (ou) son Receveur Public;
- à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

**ARTICLE 41 Remboursements**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service des Eaux doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE IX Perturbations de la fourniture d'eau**

**ARTICLE 42 Interruption de la fourniture d'eau**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Pendant les heures ouvrées, le Service des Eaux prévientra les communes concernées par téléphone confirmé par télécopie lors d'interruptions momentanées de la fourniture d'eau.

Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles. Lors de la remise en eau des équipements, la qualité de l'eau distribuée peut être momentanément dégradée. Les dommages liés à cette phase transitoire ne peuvent faire l'objet d'indemnisation.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

**ARTICLE 43 Variations de pression**

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le Service des Eaux.

**ARTICLE 44 Eau non conforme aux critères de potabilité**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux est tenu :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## **CHAPITRE X Dispositions d'application**

### **ARTICLE 45 Approbation du règlement et de ses annexes**

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois et leur affichage.

Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription du contrat.

Il s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

### **ARTICLE 46 Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes**

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup>, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile du service de l'eau.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 12, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

### **ARTICLE 47 Litiges - Élection de domicile**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le Service des Eaux, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

### **ARTICLE 48 Modification du règlement et de ses annexes**

Si elle l'estime opportun, la Communauté de Communes du Liancourtois peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des clients.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 12 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Le Service des Eaux doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

### **ARTICLE 49 Application du règlement de service et de ses annexes**

Le Service des Eaux est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Liancourtois.

En cas de litige avec le Service des Eaux portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Président, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Liancourtois  
dans sa séance du 11/03/2010



Le Président,  
Olivier FERREIRA